

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT****Bureau de l'Environnement**

Tel. 84.85.86.00

ARRÊTÉ N° 873

71/98

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement****Entreprise BAILLY Yves
39130 CHAREZIER
(Carrière de CHARCIER)****LE PRÉFET,****Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Décret n° 96.18 du 5 janvier 1996 modifiant le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé et notamment son article 18 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 522 du 4 juillet 1990 autorisant M. Yves BAILLY à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune de CHARCIER, parcelles n° 76 et 75 pour partie ;

VU la demande datée du 16 avril 1996 présentée par l'Entreprise Yves BAILLY dont le siège social est 39130 CHAREZIER, à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier ainsi qu'à exploiter des installations de traitement de granulats sur la commune de CHARCIER, lieudit "Sur Claie", parcelles cadastrées section ZA n° 52, 53, 54, 55, 56, 75 et 76 pour partie sur une surface de 10 ha 45 a 22 ca ; complétée par une étude hydrogéologique le 29 janvier 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 788 en date du 3 juillet 1996 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 3 septembre au 3 octobre 1996 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 octobre 1996 ;

VU les avis de :

- . Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage en date du 9 octobre 1996,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 octobre 1996 puis du 26 février 1998,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 octobre 1996
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 octobre 1996 ;

VU l'absence d'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de CHAREZIER en date du 25 septembre 1996 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de VERTAMBOZ en date du 11 octobre 1996 ;

VU l'absence d'avis de Messieurs les Maires de CHARCIER, BOISSIA, UXELLES, DOUCIER, CHATILLON ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **5 MARS 1998** ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **5 MAI 1998**

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

A R R E T E,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - L'Entreprise BAILLY Yves, représentée par M. BAILLY, propriétaire exploitant, dont le siège social est à CHAREZIER 39130, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier et à exploiter des installations de traitement de granulats sur le territoire de la commune de CHARCIER, lieu-dit "Sur Claie".

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 522 du 4 juillet 1990 est abrogé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Les activités, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

. rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrière.

AUTORISATION

. rubrique n° 2515-2 : broyage, concassage, criblage - puissance installée ≤ 200 kW.

DÉCLARATION

ARTICLE 5 - La quantité moyenne annuelle de matériau autorisée à extraire est de 50 000 tonnes. En cas de demandes exceptionnelles, la production annuelle peut atteindre 80 000 tonnes.

La quantité totale de matériau autorisée à extraire est de 600 000 m³ soit environ 1 200 000 tonnes de matériau.

ARTICLE 6 - Le site de la carrière porte sur une superficie de 10 ha 45 a 22 ca.

ARTICLE 7 - Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000e annexé à la demande susvisée (annexe 1), dont une copie est jointe au présent arrêté.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : parcelles section ZA n° 52, 53, 54, 55, 56, 75, 76 pour partie.

ARTICLE 8 - L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 35 et suivants du présent arrêté. La limitation de durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1° visée à l'article 4 du présent arrêté.

AMÉNAGEMENTS ET MESURES PRÉLIMINAIRES
--

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès de la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 - Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu :

- de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2°) des bornes de nivellement ;

3°) une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'exploitation enfermera la totalité de la tranche en exploitation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès qui sera pourvue d'une barrière maintenue fermée en dehors des heures d'exploitation.

4°) des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

5°) de revêtir d'un enrobé la zone d'accès entre la route et la carrière sur au moins 100 mètres.

6°) de créer les 4 bassins de décantation étanches de 50 m de long sur 5 m de large et de 1.50 m maximum de haut situés hors sol.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7°) de remblayer la mare existante avec des graves naturelles prises sur le site même.

ARTICLE 11 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En particulier un panneau STOP et la signalisation au sol associée doivent être installés à la sortie de la carrière débouchant sur la route départementale 27 (RD 27).

Des panneaux "ATTENTION CARRIÈRE - SORTIE DE CAMION" doivent compléter cette signalisation.

ARTICLE 12 - Dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, l'exploitant :

. provoque à son initiative une visite de récolement en présence de l'inspecteur des installations classées ;

. adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires accompagnée du plan de bornage établi par un géomètre.

ARTICLE 13 - L'exploitant doit joindre à sa déclaration de début d'exploitation susvisée, le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 14 - La phase 2 définie sur l'annexe 2 (plan prévisionnel d'exploitation) ne pourra être exploitée qu'après déplacement de la ligne électrique hors de l'exploitation.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour les zones d'extension selon les dispositions prévues aux articles 35 et suivants. (Annexe 3).

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans (phase 1) : 107 997 F. TTC pour une surface remise en état du carreau de 1 ha environ ;

- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans (phase 2) : 125 906 F. TTC pour une surface remise en état du carreau de 1,2 ha environ ;
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans (phase 3) : 155 333 F. TTC pour une surface remise en état du carreau de 1,3 ha environ ;
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans (phase 4) : 149 785 F. TTC pour une surface remise en état du carreau de 1 ha environ ;
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans (phase 5) : 147 373 F. TTC pour une surface remise en état du carreau de 1 ha environ.

Les cinq phases correspondent à un volume produit d'environ 600 000 m³.

15.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 35 et suivants et, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, la suspension de l'activité,

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 35 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article 23 1^o alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en oeuvre conjointement.

ARTICLE 16 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

16.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 17 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 35 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 2).

Le merlon végétalisé le long de la R.D. 27 et la zone non exploitée et végétalisée en partie Sud sur la surface précédemment autorisée - parcelles 75 et 76 pour partie - doivent être laissés en place et entretenus.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

Le volume de matériaux à extraire pour chacune de ces périodes est d'environ 120 000t.

L'exploitation d'une bande de 10 m maximum de large permettra l'accès des véhicules et la possibilité de la mise en place d'un convoyeur à bande, à la zone en cours d'exploitation. Cette bande sera remise en état en fin d'exploitation.

Les superficies à extraire pour chaque période sont les suivantes :

*** 1ère phase (cinq premières années)**

Exploitation de la partie Nord avec un talus définitif d'environ 205 m dont 50 m couverts par un merlon végétalisé, sur le délaissé de 20 m, le long de la RD 27.

La surface de carreau définitif dégagé sera de 1 ha.

*** 2ème phase (6 à 10 ans)**

Exploitation d'une tranche à l'Ouest avec un talus définitif d'environ 150 m.

La surface du carreau à remettre en état atteindra alors 1,2 ha à la fin de cette phase.

*** 3ème phase (11 à 15 ans)**

Exploitation d'une autre tranche à l'Ouest avec un talus définitif d'environ 140 m.

La surface du carreau à remettre en état atteindra alors 1,3 ha à la fin de cette phase.

*** 4ème phase (16 à 20 ans)**

Exploitation d'une autre tranche à l'Ouest avec un talus définitif d'environ 140 m.

La surface du carreau à remettre en état atteindra alors 1 ha à la fin de cette phase.

*** 5ème phase (21 à 25 ans)**

Exploitation d'une autre tranche à l'Ouest avec un talus définitif d'environ 300 m.

La surface du carreau à remettre en état atteindra alors 1 ha à la fin de cette phase.

L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état des phases précédentes.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 19 - DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces matériaux sont stockés sur le carreau.

ARTICLE 20 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté, 9 bis rue Charles Nodier à BESANÇON.

ARTICLE 21 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION, GÉOMÉTRIE DES FRONTS ET MÉTHODE D'EXPLOITATION

La cote minimale du carreau doit être à un 1,50 m au dessus de la nappe et ne doit pas être inférieure à 507,5 m NGF.

Les extractions seront réalisées par des moyens mécaniques (chargeur, pelle) par enlevures descendantes sur un front incliné à 30° maximum.

Dès que l'avancement de l'exploitation le permet, les stocks doivent se déplacer vers le Nord-Est de la zone autorisée auparavant afin de permettre la neutralisation et la remise en état en parallèle de la zone située dans le rayon de 100 m par rapport au captage (annexe 1). Cette zone doit être remise en état comme stipulé aux articles 35 et suivants.

Aucune extraction ne pourra avoir lieu à moins de 10 m des limites de la surface autorisée, en distance horizontale.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les matériaux seront repris au chargeur et amenés à la trémie de recette pour être ensuite lavés, criblés, concassés dans des installations situées sur la parcelle 76 précédemment exploitée.

Le lavage des matériaux doit être réalisé à partir de l'eau recyclée pompée dans 3 bassins étanches de décantation, le 4ème bassin étant utilisé pendant le curage de l'un des autres.

Seule la quantité d'eau perdue dans ce recyclage sera pompée dans la nappe - débit < 20 m³/h.

L'installation de pompage doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé et porté sur un registre journallement.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les matériaux destinés à la vente seront stockés sur la partie Est.

VOIRIES ET DESSERTE DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 23 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 24 - DESSERTE DE LA CARRIÈRE

La carrière a une desserte unique au Sud-Est qui débouche sur la RD 27.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 25 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 26 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,

ARTICLE 27 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit en adresser un exemplaire en début de chaque année, avant le 31 mars à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 29 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins est réalisé par un véhicule avec citerne sur une aire étanche capable de réceptionner les égouttures.

Aucun stockage n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 30 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 31 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 32 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 33 - PRÉVENTION DU BRUIT

33.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

33.2 Bruit

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

Les bruits émis par la carrière en dehors des tirs de mines ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| . les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00 : | 65 dB (A) |
| . tous les jours de 22 h 00 à 6 h 00 : | 55 dB (A) |
| . au cours des autres périodes : | 60 dB (A) |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LACQ.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 34 - Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état comporte :

- Aménagement du merlon

Le merlon formant écran le long de la RD 27 doit être végétalisé d'essences indigènes feuillues (strates arbustives présentes sur la zone).

- Aménagement des talus

Les talus définitifs doivent être de pente inférieure à 45°.

Ils doivent être recouverts de terre de découverte sur 15 cm, engazonnés et ensemencés en graminées (uniquement espèces indigènes feuillues).

- Aménagement du carreau

Le carreau formé doit être aménagé, les 4 bassins de décantation doivent être démantelés et concernant le captage, des mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage doivent être prises.

Le carreau doit être recouvert de terre de découverte, sur 10 cm concernant les surfaces des phases 1 et 2 et sur 15 cm concernant les surfaces des phases 3, 4, 5, engazonné et ensemencé d'espèces indigènes feuillues (strates herbacées et arbustives rencontrées sur le site).

ARTICLE 36 - SURFACE MAXIMALE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface maximale à remettre en état est de 10 ha 45 a 22 ca.

ARTICLE 37 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté.

La remise en état doit être strictement coordonnée aux périodes d'exploitation prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Au terme de la dernière période (21 à 25 ans), en plus de la remise en état de la phase 5, doit être réalisée la remise en état de la surface précédemment exploitée et utilisée pour les installations.

ARTICLE 38 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée 4 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 39 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 - L'exploitant doit adresser au Préfet 6 mois avant la date de fin d'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- . le plan de remise en état définitif ;
- . un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de CHARCIER, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 15 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 43 - DÉLAÏ ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 44 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise BAILLY Yves à CHAREZIER.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affichés en Mairie de CHARCIER par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de CHARCIER, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- . Directeur Départemental de l'Équipement
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Office National des Forêts,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur de la Protection Civile,

- . Architecte des Bâtiments de France,
- . Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- . Directeur Régional de l'Environnement,
- . Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- . Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- . Messieurs les Maires de CHAREZIER, BOISSIA, VERTAMBOZ, UXELLES, DOUCIER, CHATILLON.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **16 JUIN 1998**

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVBSQUE